

GE_GERICHTE ATAS/295/2025 vom 16. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_295_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/295/2025 du 16 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/295/2025 del 16 aprile 2025

Erwägungen

E. 23

septembre 2021. 4.1.7 L'intimée a fait valoir que l'expert mettait en lien de causalité deux atteintes différentes de l'épaule, la déchirure partielle du sous-scapulaire et la déstabilisation douloureuse d'un os acromial. Or, il était physiquement impossible qu'un accident puisse causer ces deux atteintes car l'atteinte au sous-épineux impliquait une chute vers l'avant avec bras en extension et l'atteinte à l'os acromial impliquait une atteinte directe et importante sur l'acromion, qui était situé sur l'arrière de l'épaule. Pour déstabiliser l'acromion, la chute ne pouvait donc pas avoir lieu vers l'avant mais vers l'arrière. Ce grief doit être écarté, dès lors que l'expert a précisé, sous l'angle de la causalité, que la déchirure du sus-épineux n'était pas en lien direct avec la chute, contrairement à l'atteinte à l'os acromial qui l'était probablement. 4.1.8 L'intimée a relevé que l'expert avait écarté les déclarations du recourant figurant dans le formulaire du 17 février 2022, au motif qu'il aurait été rempli par une autre personne. Dans la mesure où le recourant avait signé ce document, il endossait la responsabilité de son contenu. Cette critique du travail de l'expert ne permet pas non plus de remettre en cause son rapport, car il s'agit d'une appréciation subjective des faits, qui n'est pas totalement dénuée de fondement, et non d'une contradiction. Le fait que le recourant ait signé le document n'implique en effet pas qu'il adhère totalement à son contenu. 4.1.9 Selon l'intimée, l'expert écartait le fait, pourtant incontestable, que les investigations initiales s'étaient centrées sur le dos et pas l'épaule, et il avait écarté du rapport établi par le Dr H_____, alors que celui-ci relayait les éléments relevés par le médecin qui avait procédé à la première consultation du recourant après l'accident. Dans son rapport du 22 février 2022, le Dr H_____ a indiqué que les premiers soins avaient été donnés à l'assuré le 23 septembre 2021 et que celui-ci se plaignait de souffrir d'une douleur à l'épaule droite irradiant dans le biceps et d'une douleur lombaire droite irradiant dans les deux jambes par derrière jusqu'aux pieds. Il a précisé sous constatations objectives, qu'au vu des douleurs constatées, ce n'était en fait pas à l'épaule que le recourant avait été atteint mais sous l'omoplate droite, irradiant sous l'aisselle et sous le bras. Le diagnostic était une contusion dorsolombaire. L'expert judiciaire a relevé dans son rapport que le rapport du Dr H_____ était daté de cinq mois après l'évènement, que ce n'était pas celui-ci qui avait examiné

A/4203/2022 - 16/18 - l'assuré le jour de l'accident, mais la Dre L_____, que le rapport était particulièrement laconique et qu'il se fondait sur un dossier ne contenant que des radiographies de la colonne et un CT lombaire qui ne montraient pas de lésion traumatique. De plus le mot « chute » employé par ce médecin ne signifiait pas absence de geste de protection. L'examen clinique était réduit à sa plus simple expression. D'autre part, s'il était vrai que le Dr D_____ n'avait pas demandé immédiatement une radiographie de l'épaule, il avait prescrit des séances de physiothérapie pour des douleurs à l'épaule quelques

semaines après l'accident comme cela était recommandé dans le cadre de la bonne pratique, le repos étant le premier traitement. Devant les douleurs persistantes du recourant, il l'avait adressé au Dr F_____, qui avait fait faire une arthro-IRM de son épaule douloureuse. L'expert a motivé de façon convaincante pour quels motifs, il retenait une atteinte à l'épaule droite du recourant en lien de causalité avec l'évènement en cause et en particulier en quoi le rapport établi le 22 février 2022 était peu probant, de sorte que ce grief de l'intimée doit être écarté. 4.1.10 En conclusion, les critiques de l'intimée ne suffisent pas à remettre en cause la valeur probante de l'expertise judiciaire sur le plan strictement médical. 4.2 Dès lors que l'intimée a pris en charge le cas du recourant, elle a admis la causalité naturelle en application de l'art. 36 al. 1 LAA. Lorsqu'un état maladif préexistant est aggravé ou, de manière générale, apparaît consécutivement à un accident, le devoir de l'assurance-accidents d'allouer des prestations cesse si l'accident ne constitue pas la cause naturelle (et adéquate) du dommage, soit lorsque ce dernier résulte exclusivement de causes étrangères à l'accident. Tel est le cas lorsque l'état de santé de l'intéressé est similaire à celui qui existait immédiatement avant l'accident (statu quo ante) ou à celui qui existerait même sans l'accident par suite d'un développement ordinaire (statu quo sine). A contrario, aussi longtemps que le statu quo sine vel ante n'est pas rétabli, l'assureur-accidents doit prendre à sa charge le traitement de l'état maladif préexistant, dans la mesure où il s'est manifesté à l'occasion de l'accident ou a été aggravé par ce dernier (ATF 146 V 51 consid. 5.1 et les références). En l'occurrence, l'expert a considéré que le statu quo ante n'était pas rétabli et que le statu quo sine pouvait être admis au 21 septembre 2024, soit trois ans après l'accident. Il en résulte que l'intimée doit prendre en charge le cas du recourant jusqu'à cette date 5. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 10 novembre 2022 sera annulée. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 3'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

A/4203/2022 - 17/18 - Les frais de l'expertise judiciaire seront laissés à la charge de l'État. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/4203/2022 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.